

N° 415

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 avril 2015

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2014-1539 du 19 décembre 2014 relative à l'élection des conseillers métropolitains de Lyon, (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

Par M. Jean-Patrick COURTOIS,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Philippe Bas, *président* ; Mme Catherine Troendlé, MM. Jean-Pierre Sueur, Jean-René Lecerf, Alain Richard, Jean-Patrick Courtois, Alain Anziani, Yves Détraigne, Mme Éliane Assassi, M. Pierre-Yves Collombat, Mme Esther Benbassa, *vice-présidents* ; MM. François-Noël Buffet, Michel Delebarre, Christophe-André Frassa, Thani Mohamed Soilihi, *secrétaires* ; MM. Christophe Béchu, Jacques Bigot, François Bonhomme, Luc Carvounas, Gérard Collomb, Mme Cécile Cukierman, M. Mathieu Darnaud, Mme Jacky Deromedi, M. Félix Desplan, Mme Catherine di Folco, MM. Christian Favier, Pierre Frogier, Mme Jacqueline Gourault, MM. François Grosdidier, Jean-Jacques Hyst, Mme Sophie Joissains, MM. Philippe Kaltenbach, Jean-Yves Leconte, Roger Madec, Alain Marc, Didier Marie, Jean Louis Masson, Michel Mercier, Jacques Mézard, François Pillet, Hugues Portelli, André Reichardt, Bernard Saugey, Simon Sutour, Mme Catherine Tasca, MM. René Vandierendonck, Jean-Pierre Vial, François Zocchetto.

Voir les numéros :

Sénat : 224 et 416 (2014-2015)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS.....	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
EXAMEN EN COMMISSION.....	15
LISTE DES PERSONNES ENTENDUES	25
TABLEAU COMPARATIF	27

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le mercredi 15 avril 2015 sous la présidence de **M. Philippe Bas, président**, la commission des lois a examiné, sur le rapport de M. Jean-Patrick Courtois, le **projet de loi n° 224** (2014-2015) ratifiant l'ordonnance n° 2014-1539 du 19 décembre 2014 relative à l'**élection des conseillers métropolitains de Lyon**.

Cette ordonnance institue le mode de scrutin pour l'élection des conseillers métropolitains de Lyon applicable à compter de mars 2020.

Lors du prochain renouvellement intégral, les 166 conseillers métropolitains de Lyon seraient élus pour six ans à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne avec une prime majoritaire représentant la moitié des sièges en faveur de la liste arrivée en tête. Directement inspirée des règles applicables à l'élection des conseillers municipaux des communes de 1 000 habitants et plus, cette élection se déroulerait cependant dans le cadre de quatorze circonscriptions au sein de la métropole.

Suivant son rapporteur et sous réserve de trois amendements, la commission des lois a accepté la ratification de cette ordonnance après avoir constaté que l'ordonnance respectait les limites de l'habilitation consentie par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014. La commission a en particulier adopté un amendement de son rapporteur insérant au sein du projet de loi de ratification, tout en les reprenant, des dispositions contenues dans l'ordonnance et qui lui semblaient hors du périmètre de l'habilitation.

La commission des lois a adopté le projet de loi ainsi modifié.

Mesdames, Messieurs,

Le 1^{er} janvier 2015, la métropole de Lyon s'est substituée à la communauté urbaine de Lyon, dont elle a épousé les limites territoriales, et, sur ce territoire, au département du Rhône. Le département du Rhône subsiste hors le territoire de la métropole de Lyon.

Prenant la suite d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et d'une collectivité départementale, la métropole forme, au sens de l'article 72 de la Constitution, une **collectivité territoriale à statut particulier** instituée par la loi.

Si la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a posé les principes de création de cette métropole, elle s'en est remise, pour la mise en œuvre de plusieurs pans de son organisation et de son fonctionnement, à des habilitations permettant au Gouvernement, dans le cadre de l'article 38 de la Constitution, de prendre des ordonnances.

Le Parlement a récemment ratifié deux ordonnances visant, d'une part, à préciser les modalités financières et fiscales de création de la métropole¹ et, d'autre part, à préciser les compétences de la métropole, le fonctionnement de ses organes et ses relations avec l'État, les collectivités territoriales et les autres personnes publiques et privées².

Le Sénat est désormais appelé à examiner le projet de loi de ratification d'une troisième ordonnance, celle permettant de **mettre en œuvre le mode de scrutin des conseillers métropolitains** formant l'organe délibérant de la collectivité territoriale. Déposé le 14 janvier 2015, le projet de loi ratifie, sans modification, l'ordonnance n° 2014-1539 du 19 décembre 2014 relative à l'élection des conseillers métropolitains de Lyon.

¹ Loi n° 2015-381 du 3 avril 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1335 du 6 novembre 2014 relative à l'adaptation et à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code général des collectivités territoriales, du code général des impôts et d'autres dispositions législatives applicables à la métropole de Lyon.

² Loi n° 2015-382 du 3 avril 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon.

En effet, le troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution prévoit que « *dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus* » au suffrage universel, égal et secret, comme l'impose l'article 3 de la Constitution. En vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de fixer les règles concernant « *le régime électoral [...] des assemblées locales* ».

Lors de l'examen en première lecture de la loi du 27 janvier 2014, l'Assemblée nationale a accepté d'habiliter, à sa demande, le Gouvernement à adopter, par voie d'ordonnance, des dispositions électorales rendues nécessaires par la création de la métropole.

Lors de la deuxième lecture au Sénat, votre commission avait présenté en séance publique un amendement tendant à supprimer cette habilitation. Notre collègue René Vandierendonck, alors rapporteur, relevait que, « *en l'espèce, aucun caractère d'urgence ne justifie le recours à l'article 38 de la Constitution* » et que « *la loi électorale étant au cœur de son article 34, il [était] de [s]on devoir de préserver la compétence du législateur* ». Le Sénat avait cependant souhaité maintenir l'autorisation du Gouvernement à légiférer par ordonnance.

Cette ordonnance a ainsi été publiée le 19 décembre 2014 sur le fondement de l'habilitation donnée au Gouvernement par le 3° de l'article 39 de la loi du 27 janvier 2014. À la suite de sa publication, un recours en excès de pouvoir a été introduit contre l'ordonnance devant le Conseil d'État en janvier 2015¹. Si l'adoption définitive du projet de loi et donc la ratification de l'ordonnance intervenait avant l'examen du recours au fond, la ratification aurait pour effet de conduire le Conseil d'État à prononcer un non-lieu à statuer puisque l'ordonnance aurait acquis, par sa ratification, valeur législative.

• **Les délais et le périmètre de l'habilitation gouvernementale**

Sur le plan procédural, votre commission constate que le délai d'habilitation² ainsi que le délai pour déposer le projet de loi portant ratification de l'ordonnance³ ont été respectés.

S'agissant du **périmètre de l'habilitation** consentie par le Parlement, votre commission s'est interrogée quant au respect de ses limites. Le 3° de l'article 39 de la loi du 27 janvier 2014 habilitait le Gouvernement à prendre une ordonnance « *précisant les modalités d'élection des conseillers métropolitains* ». Dans le rapport au Président de la République de

¹ Ce recours a été formé par M. Philippe Cochet, maire de Caluire-et-Cuire et président de groupe au sein du conseil de la métropole de Lyon.

² Le Gouvernement disposait d'un délai de douze mois à compter de la promulgation de la loi du 27 janvier 2014, soit jusqu'au 27 janvier 2015.

³ Le Gouvernement devait déposer ce projet de loi dans le délai de trois mois suivant la publication de l'ordonnance, soit avant le 20 mars 2015.

présentation de l'ordonnance¹, le Gouvernement estime que « le périmètre de l'habilitation concerne donc le régime électoral des membres du conseil de la métropole de Lyon, c'est-à-dire le mode de scrutin qui leur sera applicable, mais également les règles de nature électorale relatives au mandat de conseiller métropolitain (composition de l'assemblée, durée du mandat des conseillers, conditions d'éligibilité et inéligibilités applicables, régime des incompatibilités, etc.) ». Un doute pourrait exister cependant sur le fait que la détermination des incompatibilités liées au mandat de conseiller métropolitain de Lyon entre dans le champ de l'habilitation en cause. Saisi de la question de la nature juridique de dispositions électorales, le Conseil constitutionnel avait considéré qu'au rang des droits civiques et des règles en matière de régime électoral, « figurent notamment, celles qui sont relatives à l'attribution du droit de suffrage, à l'éligibilité, au mode de scrutin, à la répartition des sièges ainsi que celles qui concernent l'ouverture des recours qui peuvent être éventuellement formés contre les élections et les effets des décisions juridictionnelles par lesquelles il est statué sur ces recours² », sans évoquer les règles d'incompatibilité.

Lors de leur audition, les représentants du ministère de l'intérieur ont souligné que les incompatibilités produisent des effets sur l'exercice du mandat, en y mettant fin, ce qui justifie que ces règles soient rattachées aux « modalités d'élection ». Si ce constat est exact, votre rapporteur relève néanmoins qu'il existe une différence entre prévoir les effets des incompatibilités (démission d'office, remplacement, etc.) et le contenu même des incompatibilités (en déterminant les fonctions professionnelles ainsi que les mandats électoraux et les fonctions électorales qui sont incompatibles avec le mandat de conseiller métropolitain).

Votre commission a cependant estimé que, sur le fond, les dispositions concernées, rassemblées au sein du chapitre II intitulé « Dispositions de coordination », étaient justifiées pour assurer le respect du principe constitutionnel d'égalité. Le Conseil constitutionnel estime en effet que pour des mandats équivalents, les mêmes règles doivent s'appliquer aux élus placés dans une même situation, sauf à ce qu'une dérogation soit fondée sur un motif d'intérêt général et que la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit³. Il est donc logique de rendre incompatible le mandat de conseiller métropolitain avec les autres mandats locaux (article 3 de l'ordonnance) et avec celui de représentant français au Parlement européen (article 4 de l'ordonnance), comme il est actuellement prévu pour le mandat de conseiller départemental.

¹ Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2014-1539 du 19 décembre 2014 relative à l'élection des conseillers métropolitains de Lyon, publié au Journal Officiel du 20 décembre 2014.

² Conseil constitutionnel, 4 décembre 1962, n° 62-20 L.

³ Conseil constitutionnel, 23 janvier 2014, n° 2013-687 DC.

Aussi, animée par le souci de contrôler le respect de l'habilitation consentie, sans pour autant remettre en cause les incompatibilités en cause, votre commission a adopté un **amendement n° COM-3** de son rapporteur visant à supprimer formellement les articles 3 et 4 de l'ordonnance et à insérer leur contenu au sein de l'article unique du projet de loi de ratification. L'entrée en vigueur de ces dispositions a, par cohérence, été maintenue au prochain renouvellement du conseil métropolitain.

- **L'entrée en vigueur du nouveau mode de scrutin**

La première application de ce nouveau mode de scrutin est reportée au « prochain renouvellement général des conseillers municipaux » (article 5 de l'ordonnance) – soit **en mars 2020** –, qui sera concomitant avec celui du conseil métropolitain de Lyon.

Jusqu'à cette date, les conseillers métropolitains seront les personnes élues au sein de l'organe délibérant de la communauté urbaine de Lyon lors du renouvellement des conseils municipaux de mars 2014. Au 1^{er} janvier 2015, date de la création de la métropole de Lyon, les élus de l'organe délibérant de la communauté urbaine de Lyon sont devenus de plein droit, en application de l'article 33 de la loi du 27 janvier 2014, des conseillers métropolitains.

Cette solution inédite a été contestée devant le Conseil constitutionnel au regard du principe de libre administration des collectivités territoriales mais a été finalement validée. Le Conseil constitutionnel a admis que « *les mesures adoptées, qui sont transitoires et en adéquation avec l'objectif poursuivi, ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles* » en raison de trois éléments :

- d'une part, les électeurs étaient informés, lors de l'élection de mars 2014, de ce changement ;
- d'autre part, les délégués de la communauté urbaine de Lyon étaient élus en mars 2014 au suffrage universel direct ;
- enfin, il a estimé que le législateur avait retenu un motif d'intérêt général en souhaitant « *faciliter la réalisation de la réforme territoriale mise en œuvre et éviter l'organisation d'une nouvelle élection au cours de l'année 2014* ».

- **L'instauration d'un nouveau mode de scrutin**

Sur le fond, l'article 1^{er} de l'ordonnance institue **un nouveau mode de scrutin pour les conseillers métropolitains**. Ces dispositions sont insérées au sein d'un nouveau titre III *bis* du livre I^{er} du code électoral, dont l'intitulé est modifié par coordination (article 2 de l'ordonnance). Les règles générales en matière électorale contenues au titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral (établissement des listes électorales, propagande électorale,

financement des campagnes électorales, infractions pénales et contentieux, etc.) auront vocation à s'appliquer à cette élection¹.

L'habilitation encadrerait le Gouvernement dans la détermination des règles électorales, indiquant que « *cette ordonnance définit notamment les dispositions spéciales de composition du conseil de la métropole qui comprend de 150 à 180 conseillers élus, conformément aux articles L. 260 et L. 262 du code électoral, dans des circonscriptions dont le territoire est continu et défini sur des bases essentiellement démographiques, toute commune de moins de 3 500 habitants étant entièrement comprise dans la même circonscription* ». Comme l'ont rappelé les représentants du ministère de l'intérieur lors de leur audition par votre rapporteur, le Gouvernement ne pouvait donc fixer le mode de scrutin que sur le modèle de celui applicable à l'élection des conseillers municipaux dans les communes d'au moins 1 000 habitants. En outre, l'hypothèse d'une circonscription unique était écartée, dès le stade de l'habilitation, au profit de circonscriptions dont les limites et le nombre étaient laissés à l'appréciation du Gouvernement.

La durée du mandat est fixée à six ans avec un renouvellement intégral du conseil métropolitain, ce qui est désormais la norme pour les assemblées locales de droit commun.

Les conseillers métropolitains seront élus en même temps que les conseillers municipaux et non les conseillers départementaux. Le rapport au Président de la République sur l'ordonnance le justifie ainsi : « *Cette concomitance résulte du fait que l'assemblée métropolitaine se substitue au conseil de la communauté urbaine de Lyon, dont le régime électoral est lié aux élections municipales* ».

L'ordonnance fixe parallèlement le nombre de conseillers métropolitains à 166, nombre compris dans l'écart prévu par l'habilitation.

Les conseillers métropolitains sont élus au scrutin de liste à deux tours sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Seuls peuvent se maintenir au second tour, le cas échéant, les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour et si une seule liste ou aucune liste ne remplit cette condition, la seconde liste ou les deux premières listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour. Au second tour, la fusion entre listes est possible entre celles ayant recueilli, au premier tour, au moins 5 % des suffrages exprimés.

Au sein de chaque circonscription, la liste arrivée en tête bénéficie cependant d'une prime majoritaire équivalant à la moitié des sièges. Les autres sièges sont répartis entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

¹ Pour l'application du plafond de dépenses électorales, il est renvoyé à celui applicable pour chaque liste aux conseillers départementaux.

Ces règles sont le décalque de celles applicables aux élections municipales dans les communes d'au moins 1 000 habitants. L'originalité du mode de scrutin réside dans le choix, retenu dès le stade de l'habilitation, d'organiser l'élection dans le cadre de **circonscriptions infra-métropolitaines**. Le Gouvernement a choisi d'en retenir quatorze :

- **six découpent la ville de Lyon**, en suivant les limites des arrondissements, à l'exception notable du 3^{ème} arrondissement scindé en deux le long de la voie de chemin de fer entre Lyon et Paris qui a déjà servi de limite pour les cantons ;

- **huit rassemblent plusieurs communes**, en fonction des limites des conférences métropolitaines des maires dont l'existence est prévue à l'article L. 3633-1 du code général des collectivités territoriales.

Dénomination des circonscriptions métropolitaines	Délimitation des circonscriptions métropolitaines	Nombre de sièges à pourvoir
Lones et Coteaux	Charly, Givors, Grigny, Irigny, La Mulatière, Oullins, Pierre-Bénite, Saint-Genis-Laval, Vernaison	14
Lyon-Ouest	5e et 9e arrondissements de Lyon	12
Lyon-Sud	7e arrondissement de Lyon	9
Lyon-Centre	1er, 2e et 4e arrondissements de Lyon	12
Lyon-Est	3e arrondissement de Lyon : partie à l'est de la ligne de chemin de fer Paris-Lyon	8
Lyon-Nord	6e arrondissement de Lyon 3e arrondissement de Lyon : partie à l'ouest de la ligne de chemin de fer Paris-Lyon	11
Lyon-Sud-Est	8e arrondissement de Lyon	10
Ouest	Charbonnières-les-Bains, Craponne, Francheville, Marcy-l'Etoile, Saint-Genis-les-Ollières, Sainte-Foy-lès-Lyon, Tassin-la-Demi-Lune	10
Plateau Nord-Caluire	Caluire-et-Cuire, Rillieux-la-Pape, Sathonay-Camp	10
Porte des Alpes	Bron, Chassieu, Mions, Saint-Priest	13
Portes du Sud	Corbas, Feyzin, Saint-Fons, Solaize, Vénissieux	13
Rhône Amont	Décines-Charpieu, Jonage, Meyzieu, Vaulx-en-Velin	13
Val de Saône	Albigny-sur-Saône, Cailloux-sur-Fontaines, Champagne-au-Mont-d'Or, Collonges-au-Mont-d'Or, Couzon-au-Mont-d'Or, Curis-au-Mont-d'Or, Dardilly, Ecully, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Genay, Limonest, Lissieu, Montanay, Neuville-sur-Saône, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Quincieux, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Sathonay-Village, La Tour-de-Salvagny	13
Villeurbanne	Villeurbanne	18
Total		166

Chaque liste présentée au sein de chaque circonscription doit comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté de deux. Chaque liste doit comprendre alternativement un candidat de chaque sexe.

Lors de l'audition des sénateurs du département du Rhône par votre rapporteur, notre collègue François Noël-Bufferet a fait part de la difficulté propre à la circonscription du Val de Saône. Cette circonscription regroupe 25 communes pour élire 13 conseillers métropolitains, ce qui mécaniquement empêche qu'un élu « représentant » chaque commune – en particulier leur maire – puisse être élu.

Pour autant, il apparaît délicat d'assurer une représentation minimale de chaque commune au sein de l'organe délibérant de la métropole. D'une part, les communes ne sont pas membres de la métropole, qui est une collectivité territoriale, comme elles le seraient d'un EPCI à fiscalité propre, ce qui a pu justifier dans ce dernier cas de leur garantir un siège, quelle que soit leur population¹. D'autre part, l'instauration d'un nombre de sièges par circonscription qui ne serait pas inférieur dans aucune d'entre elles à celui des communes qu'elle regroupe aboutirait, comme le soulignait notre collègue Gérard Collomb lors de son audition, à plus du quadruplement du nombre actuel d'élus pour respecter, sur l'ensemble de la métropole, l'égalité devant le suffrage.

Les conditions d'éligibilité et les inéligibilités ainsi que les incompatibilités sont celles applicables aux conseillers départementaux. Il en est de même pour les règles contentieuses.

Sous réserve des adaptations rendues nécessaires par le mode de scrutin, les autres règles s'inspirent pour l'essentiel des règles électorales de droit commun, que ce soit pour les déclarations de candidatures, la propagande, les opérations de vote ou le remplacement des conseillers métropolitains. Les candidatures multiples sont ainsi interdites, sous peine pour l'élu placé dans cette situation de ne pas être proclamé élu.

Quelques règles spéciales sont à relever :

- la campagne électorale est réduite à deux semaines, comme le prévoit l'article L. 353 du code électoral pour les élections régionales ;

- les électeurs seront convoqués par le décret de convocation pour le renouvellement général des conseillers municipaux ou, en cours de mandat, par un arrêté préfectoral au plus tard six semaines avant le premier tour du scrutin ;

- le remplacement provisoire d'un élu absent au sens de l'article 112 du code civil est prévu, pour le temps de cette absence, par le suivant de liste.

¹ Conseil constitutionnel, 26 janvier 1995, n° 94-358 DC

Votre commission a approuvé, pour l'essentiel, les modifications introduites par l'ordonnance. Elle a néanmoins adopté un **amendement n° COM-5** de son rapporteur visant à corriger une erreur dans la dénomination d'une commune - celle de Mions - au sein du tableau annexé ainsi qu'un **amendement n° COM-4** apportant des améliorations rédactionnelles dans un souci d'harmonisation avec le reste du code électoral.

*

* *

Votre commission a adopté le projet de loi ainsi modifié.

EXAMEN EN COMMISSION

MERCREDI 15 AVRIL 2015

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – Notre commission est saisie, pour la seconde fois cette année, d'un projet de loi ratifiant une ordonnance rendue nécessaire par la création de la métropole de Lyon. Déposé le 14 janvier 2015, le projet de loi ratifie, sans modification, l'ordonnance du 19 décembre 2014 relative à l'élection des conseillers métropolitains de Lyon.

Le 1er janvier 2015, la métropole de Lyon s'est substituée à la communauté urbaine de Lyon, dont elle a épousé les limites territoriales, et, sur ce territoire, au département du Rhône.

L'article 39 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », a habilité le Gouvernement à prendre une ordonnance « *précisant les modalités d'élection* » des conseillers métropolitains. Cette habilitation introduite par amendement du Gouvernement devant l'Assemblée nationale en première lecture avait suscité quelques réserves de la part de notre commission en deuxième lecture. Cependant, le Sénat l'avait maintenu en raison notamment de son encadrement ; nous y reviendrons.

La métropole de Lyon est une collectivité territoriale à statut particulier, ce qui impose, en application de l'article 72 de la Constitution, que son assemblée délibérante soit élue au suffrage universel.

Le mode de scrutin instauré par l'ordonnance n'aura toutefois vocation à s'appliquer qu'en mars 2020. Jusqu'à cette date, les conseillers métropolitains seront les personnes élues au sein de l'organe délibérant de la communauté urbaine de Lyon lors du renouvellement des conseils municipaux de mars 2014. Au 1er janvier 2015, date de la création de la métropole de Lyon, les élus de l'organe délibérant de la communauté urbaine de Lyon, élus pour la première fois au suffrage direct, sont devenus de plein droit, en application de l'article 33 de la loi du 27 janvier 2014, des conseillers métropolitains.

Cette solution inédite a été validée par le Conseil constitutionnel qui a pris en compte le caractère transitoire et exceptionnel de ce changement de mandat, repoussant ainsi à 2020 les élections qui auraient dû avoir lieu lors de la création de la métropole de Lyon.

L'ordonnance crée un nouveau titre III *bis* au sein du livre I^{er} du code électoral pour déterminer le mode de scrutin des conseillers métropolitains de Lyon ainsi que les règles électorales qui l'entourent :

présentation des candidatures, inéligibilités, propagande électorale, opérations de vote, contentieux, etc.

Comme il est désormais de règle pour les mandats locaux en métropole, les conseillers métropolitains seront élus par renouvellement intégral et pour six ans. Leur nombre est fixé à 166, ce qui respecte la fourchette que la loi d'habilitation ouvrait au Gouvernement.

Conformément à l'habilitation, le mode de scrutin sera celui applicable aux élections municipales dans les communes de 1000 habitants et plus. Le principe était retenu dès la loi « MAPTAM ». C'est donc un scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne avec une prime majoritaire de 50 % pour la liste arrivée en tête.

Un autre principe retenu par la loi « MAPTAM » était que l'élection aura lieu dans plusieurs circonscriptions inframétropolitaines. S'il n'était pas permis au Gouvernement de découper une commune de moins de 3 500 habitants entre plusieurs circonscriptions, liberté lui était laissée, en revanche, d'en définir le nombre et les limites. Il a choisi d'en retenir quatorze : huit rassemblent plusieurs communes, en fonction des limites des conférences métropolitaines des maires ; six découpent la ville de Lyon.

Les deux amendements déposés par nos collègues François-Noël Buffet et Catherine di Folco nous offriront l'occasion d'évoquer plus précisément cette question.

Les autres règles s'inspirent du droit commun. Les conditions d'éligibilité et les inéligibilités ainsi que les incompatibilités sont celles applicables aux conseillers départementaux. Il en est de même pour les règles contentieuses. En revanche, les élections métropolitaines auront lieu en même temps que les élections municipales et non départementales, c'est-à-dire en mars 2020 et non en mars 2021.

Après un examen attentif de l'ordonnance, je puis vous indiquer que le Gouvernement a respecté l'habilitation consentie par le Parlement tant au fond que sur les délais.

Il a naturellement usé de la liberté qu'elle lui laissait pour le découpage électoral. Les limites retenues ont d'autant plus d'importance, je dois le souligner, que la liste arrivée en tête au sein de chaque circonscription remporte une prime majoritaire représentant la moitié des sièges.

Dès lors que le Gouvernement a respecté les termes de l'habilitation, je ne vous proposerai, comme rapporteur, que deux amendements visant à corriger une erreur sur le nom d'une commune ainsi qu'à apporter des modifications rédactionnelles mineures.

J'ajouterai cependant un bémol sur le respect du périmètre de l'habilitation. Je vous en rappelle les termes, sans doute relativement restrictifs : il s'agissait de préciser les modalités d'élection des conseillers métropolitains. Or, le Gouvernement est allé jusqu'à préciser les

incompatibilités, qui, par définition, s'appliqueront aux conseillers métropolitains après leur élection. Le ministère de l'intérieur fait valoir que les incompatibilités ont des répercussions électorales car elles mettent fin au mandat ; c'est exact. Cependant, prévoir les effets des incompatibilités – démission d'office, remplacement, etc. – est une chose, les définir, en déterminant les fonctions professionnelles ainsi que les mandats électoraux et les fonctions électorales qui sont incompatibles avec le mandat de conseiller métropolitain, en est une autre.

Sur le fond, ces incompatibilités sont justifiées puisqu'elles sont empruntées aux conseillers départementaux. Un conseiller métropolitain ne pourra pas être député européen et détenir plus d'un autre mandat local.

Notre commission est néanmoins soucieuse de contrôler le respect de l'habilitation. Je vous propose donc de rapatrier dans le corps du projet de loi de ratification les articles 3 et 4 de l'ordonnance. Comme ils n'entreront en vigueur qu'en mars 2020, cette modification n'aura aucune incidence pratique. C'est le sens du troisième amendement que je vous soumetts.

Je vous proposerai, sous réserve de l'adoption de ces amendements, d'adopter ce projet de loi de ratification.

M. François-Noël Buffet. – Il est vrai que la loi « MAPTAM » a autorisé le Gouvernement à déterminer, dans le délai d'un an, le système électoral qui s'appliquera à la métropole de Lyon en 2020. Mais le texte précise aussi clairement que le conseil de la métropole devra instituer les conférences territoriales des maires. Or, depuis janvier, le conseil de la métropole ne s'est toujours pas exprimé sur le périmètre de ces conférences. Et l'on nous appelle ici à entériner le périmètre des circonscriptions électorales de 2020, que l'on nous dit basées sur celui des conférences territoriales des maires. Cela pose problème, car cela revient à préempter une décision relevant de la collectivité territoriale, que l'on ne saurait déposséder, au travers d'une ordonnance, de ses prérogatives.

M. Gérard Collomb. – Je crois que M. Buffet commet une erreur. Notre rapporteur, qui a lu les textes de près, a parfaitement compris ce que sont ces conférences territoriales des maires. Nous avons déjà mis en place un certain nombre de conférences des maires ; à chaque renouvellement, nous avons demandé s'il pouvait y avoir des rectifications de périmètre. Mais ce que l'on examine ici, ce sont les conférences territoriales en tant qu'elles serviront de cadre pour élire les futurs conseillers métropolitains. Ce que le Gouvernement a souhaité, c'est que les règles qui permettent d'élire ces conseillers respectent au plus près les communes et, sur le territoire de la ville de Lyon, les arrondissements. Lorsque nous en viendrons à l'examen des amendements de M. Buffet, je vous distribuerai deux cartes, qui permettent de comparer la proposition du Gouvernement et celle de M. Buffet, qui reprend un découpage remontant au temps où Charles Pasqua était ministre de l'intérieur, et qui éclate les arrondissements selon une

logique dont c'est un euphémisme de dire qu'elle n'est pas essentiellement territoriale.

N'oublions pas que nous allons avoir à exercer des compétences municipales : il faut préserver l'arrondissement. Il est clair que la carte qui ressort de la proposition de M. Buffet s'attache moins à l'exercice de l'administration territoriale qu'à certaines visées électorales.

M. François-Noël Buffet. – Je n'entrerai pas dans la polémique. Sur les quatre circonscriptions lyonnaises, trois sont de gauche, preuve que le découpage retenu par Charles Pasqua n'a pas porté préjudice au parti auquel appartient M. Collomb.

M. Michel Mercier. – Le découpage électoral est un art difficile, et la carte retenue *in fine* se retourne bien souvent contre ses promoteurs. Je précise que lors du découpage des circonscriptions lyonnaises, M. Pasqua était certes ministre de l'Intérieur, mais j'ai souvenir d'y avoir travaillé avec M. Guinchard, premier adjoint au maire et surtout, doyen de la faculté de droit, où j'étais moi-même enseignant. Nous avons usé tous deux du même instrument : l'université n'est pas riche et nous n'avions qu'une paire de ciseaux...

Une chose est sûre, il n'appartient pas au conseil de la métropole de procéder au découpage. Jamais une assemblée locale n'est appelée à le faire s'agissant de sa propre élection. On peut créer autant de conférences territoriales que l'on voudra, il n'en reste pas moins que le découpage électoral demeure de la seule compétence de l'Etat.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – Je précise que les deux propositions respectent le cadre général de l'habilitation. Je laisse la commission se déterminer.

M. Pierre-Yves Collombat. – Il me semble que ce n'est pas une mauvaise idée de coller à la réalité territoriale des collectivités. J'aurais aimé que dans le découpage des nouveaux cantons, la même règle ait prévalu...

M. Philippe Bas, président. – Sage remarque.

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Article unique

L'amendement de précision rédactionnelle n° COM.4 rectifié est adopté.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – Comme je l'ai exposé, mon amendement n° 3 vise à reprendre dans la loi de ratification les articles 3 et 4 de l'ordonnance, qui prévoient d'interdire l'exercice concomitant du mandat de conseiller métropolitain et d'un autre mandat local ou d'un mandat de député européen.

L'amendement n° COM.3 est adopté.

L'amendement n° COM.5, corrigeant une erreur matérielle, est adopté.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – Les amendements n^{os} COM.1 et COM.2 de nos collègues François-Noël Buffet et Catherine di Folco proposent de modifier le découpage des circonscriptions au sein de la ville de Lyon. L'ordonnance en prévoit six, créées spécialement pour cette élection. Nos collègues proposent d'en retenir quatre en reprenant les quatre circonscriptions législatives de la ville de Lyon et améliorent la représentation de la circonscription Val de Saône.

La seule différence entre les deux amendements est que le premier abaisse le nombre global de conseillers métropolitains à 150, tandis que le second maintient ce nombre à 166.

Après examen attentif, je puis vous indiquer que la délimitation proposée respecte la jurisprudence constitutionnelle en matière d'égalité devant le suffrage. Sur le plan de l'opportunité, je préfère m'en remettre à la sagesse de la commission, qui optera pour le découpage qu'elle juge le meilleur.

M. François-Noël Buffet. – Passer de l'établissement de coopération intercommunale (EPCI) qu'était la communauté urbaine à la métropole de Lyon change la nature juridique de l'entité et par conséquent, l'organisation du système électoral. Dans le premier cas, toutes les communes de la métropole étaient représentées au sein du conseil communautaire. La transformation de la communauté urbaine en collectivité territoriale modifie la donne : chaque commune n'est plus assurée d'être représentée au sein du conseil de la métropole ; le critère démographique acquiert une place prédominante, au détriment des territoires. La commission des lois a eu à connaître de la proposition de loi constitutionnelle du président Larcher et du président Bas, qui visait à une meilleure représentation des territoires. Il se trouve que sur le territoire de la métropole, les communes au sein de la circonscription du Val de Saône vont perdre, compte tenu des nouvelles règles, une dizaine d'élus.

Nos deux amendements proposent une solution permettant aux territoires de conserver une représentation, même si elle ne peut être à hauteur de ce qu'elle était du temps de la communauté urbaine.

On peut considérer, tout d'abord, que 150 conseillers au lieu des 166 prévus devraient suffire, à partir de 2020. Nous proposons par voie de conséquence une nouvelle répartition entre circonscriptions. Ensuite, nous proposons un découpage différent, pour garantir une représentation en fonction d'un nombre donné d'habitants. Pour la ville de Lyon, caler le découpage sur les quatre circonscriptions législatives me semble plus pertinent. Sachant que dans le découpage proposé par le Gouvernement, le 6^{ème} arrondissement est en partie rattaché au 3^{ème} arrondissement, on ne saurait me reprocher de ne pas tenir compte des arrondissements : il en est déjà ainsi. Le système que nous proposons permet, en outre, de faire gagner

au Val de Saône quelques élus supplémentaires. Je demande, enfin, que la commune de Sainte-Foy-lès Lyon soit rattachée à la circonscription Lones et Coteaux, comme cela est déjà le cas aujourd'hui, avec le bassin de vie.

Si la réduction du nombre global de conseillers métropolitains ne recueillait pas l'assentiment de la commission, je propose un amendement de repli, qui maintient le nombre de 166.

L'objectif, au total, est de compenser le critère démographique en assurant une meilleure représentation des territoires.

M. Gérard Collomb. – « *Vous avez juridiquement tort parce que vous êtes politiquement minoritaire* » déclarait naguère devant l'Assemblée nationale l'un de nos illustres collègues. Si l'on applique ici ce précepte, il est clair que l'amendement de M. Buffet sera retenu. J'attire cependant l'attention de mes collègues : il faut que puissent s'exercer, à Lyon, les responsabilités municipales. Le système retenu par le Gouvernement est simple ; il est cohérent ; il s'appuie sur des bassins de vie. Sur la rive droite de la Saône, les 9^{ème} et 5^{ème} arrondissements forment une circonscription ; entre les deux fleuves, la Croix-Rousse et la presqu'île, une autre ; de l'autre côté du Rhône, enfin, les 7^{ème} et 8^{ème} arrondissements respectivement, et – c'est là l'unique entorse aux limites d'arrondissement – un redécoupage entre le 3^{ème} arrondissement, trop grand, et le 6^{ème} arrondissement, trop petit, qui respecte une séparation physique, la voie ferrée entre Paris et Lyon.

Que nous propose, au regard de cela, M. Buffet ? Une première circonscription qui s'étend sur cinq arrondissements, allant du tunnel de Fourvière au 8^{ème} arrondissement, en direction de Grenoble. Du nord-ouest au sud-est, elle découpe en deux le 9^{ème} arrondissement, englobe le 5^{ème}, découpe le 2^{ème} en deux, de même que le 7^{ème}, à quoi s'ajoute un bout du 8^{ème} arrondissement, lequel se retrouvera à cheval sur trois circonscriptions – le maire du 8^{ème} arrondissement devra-t-il donc faire partie de trois conférences territoriales ? Voudrait-on faire la preuve que l'on ne procède qu'en vue d'un bénéfice électoral – putatif, ainsi que l'a justement souligné Michel Mercier –, que l'on ne s'y prendrait pas autrement ! Je demande que l'on prenne en compte la logique administrative, et que l'on s'en tienne à un découpage au plus près des territoires.

M. Hugues Portelli. – Je souhaitais faire une remarque sur la procédure. Dans un conseil municipal, quand un membre est intéressé, il ne prend pas part au vote. Il serait bon que les membres de notre commission qui sont ici des protagonistes de premier rang fassent preuve de la même réserve.

M. Philippe Bas, président. – Il ne s'agit pas d'intérêts privés. Il appartiendra aux intéressés de vous répondre.

M. Michel Mercier. – Pas plus que Mme di Folco je n'habite la métropole. Je n'y vis pas et n'y suis pas électeur. S'il fallait se rendre aux

arguments de M. Portelli, ce sont tous les élus du Rhône qui devraient s'abstenir.

M. Philippe Bas, président. – Y compris de déposer des amendements...

M. Michel Mercier. – Exactement, surtout s'il s'agit de disparaître au moment du vote. Je ne vois pas d'inconvénient à ramener à 150 le nombre de conseillers métropolitains et n'ai pas d'opposition de principe en ce qui concerne la ville de Lyon. En revanche, je ne peux accepter le rattachement de Sainte-Foy-lès-Lyon à la circonscription Lones et Coteaux pour les mêmes raisons qui ont conduit M. Buffet à le proposer.

M. Alain Anziani. – J'en appelle à la sagesse. Chaque fois que nous discutons d'un texte relatif aux collectivités territoriales, il y a un consensus, au sein de la commission, sur la nécessité de prendre en compte la réalité des territoires. Avec cet amendement, elle est bafouée, en vertu d'un calcul politique à courte vue, qui se retournera contre les auteurs de l'amendement, qui seront immédiatement dénoncés comme des charcutiers. Si un tel redécoupage était proposé pour la métropole de Bordeaux, on verrait aussitôt Alain Juppé alerter la presse. N'essayez pas de faire aux autres ce que vous ne voudriez pas pour vous-mêmes.

M. Philippe Kaltenbach. – Pour le Grand Paris, métropole de sept millions d'habitants, il y aura quelque 300 conseillers métropolitains, et beaucoup disent déjà que c'est trop, et que cela nuira au bon fonctionnement du conseil. Nous devons nous interroger, plus généralement, sur le nombre d'élus dans les assemblées locales : la France, en la matière, bat bien souvent des records. Voyez le conseil du Grand Londres ; il ne compte que vingt-six conseillers et ne fonctionne pas moins bien que d'autres pour autant.

Les cartes distribuées à l'initiative de Gérard Collomb sont parlantes. Le découpage proposé par M. Buffet ne tient absolument pas compte des arrondissements. Le découpage cantonal a certes été critiqué, mais il était clairement prévu que les limites des communes devaient être autant que possible respectées. Je constate que pour les circonscriptions législatives, cela n'a pas été le cas naguère, à Lyon, où l'on s'est affranchi des limites des arrondissements, qui correspondent à une réalité, proche de celle des communes : ce sont les lieux d'une vie locale vigoureuse, non seulement politique mais associative. J'ajoute que les circonscriptions législatives sont régulièrement soumises à redécoupage. Le Président de la République s'est engagé à mettre en place une dose de proportionnelle qui devrait en amener un. Si l'on se cale aujourd'hui, pour faire fonctionner la métropole de Lyon, sur une circonscription législative qui se trouve à nouveau modifiée dans quelques mois, c'est l'impasse. Je pense qu'il ne faut pas entrer dans ce jeu, clairement politicien, mais se rapprocher de la carte des arrondissements, pour tenir compte de la vie locale. Il est vrai qu'il y a, dans le découpage du Gouvernement, une petite entorse sur les 3ème et 6ème arrondissements. Je

connais mal Lyon, mais j'ai confiance dans son maire, Gérard Collomb, qui nous dit qu'il y a une logique dans ce redécoupage. Je fais confiance aux élus locaux, qui savent apprécier la vie locale.

M. Philippe Bas, président. – Je souligne que chacune des solutions s'autorise d'arguments objectifs. Il n'est pas justifié, dans ce débat, de porter le soupçon sur les intentions des uns ou des autres.

M. François-Noël Buffet. – Il n'y a pas lieu, en effet, de faire de procès d'intention, d'autant que nous savons tous qu'un découpage, quel qu'il soit, ne profite jamais à ceux qui en sont à l'origine. En revanche, je suis disposé à faire évoluer mon amendement. S'il convient de respecter les arrondissements de la ville de Lyon, alors retenons, pour elle, une circonscription unique. La ville sera ainsi représentée dans toutes ses composantes. Cette solution, d'une objectivité totale, présente de surcroît l'avantage d'écarter tout soupçon.

S'agissant de Sainte-Foy-lès-Lyon, je souligne que la commune fait déjà partie de la conférence territoriale ; mais si cela peut aider à faire avancer les choses, on pourra y regarder avant la séance publique. En revanche, je crois que nous devons avancer sur la métropole de Lyon. Prévoir 150 élus pour une population de 1 350 000 habitants me semble plus que raisonnable. Et ce ne serait pas un mauvais signe à envoyer à la population, qui s'interroge beaucoup sur notre rôle, nos fonctions et nos manières de faire.

M. Gérard Collomb. – Sur Lyon, j'ai dit ce que j'avais à dire. S'agissant du nombre d'élus, je rappelle qu'en créant la métropole de Lyon, nous avons supprimé, non sans mal, 32 conseillers généraux. J'ajoute que l'argument me semble contradictoire. On ne peut souhaiter à la fois que ne soient pas évincés les maires des petites communes et entreprendre de baisser le nombre d'élus, au risque que les petites communes soient moins nombreuses à être représentées.

M. François-Noël Buffet. – Cela n'a pas d'incidence. Voyez les communes du Val de Saône, ils retrouvent un élu supplémentaire avec mon amendement.

M. Philippe Bas, président. – Monsieur Buffet, si j'ai bien compris votre propos, vous appelez la commission à voter l'amendement en l'état, tout en précisant que vous seriez prêt à réfléchir ultérieurement à une version rectifiée, pour prendre en compte ce qui a été dit ici ?

M. François-Noël Buffet. – C'est cela.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – Un mot à M. Anziani qui évoquait tout à l'heure le risque de charcuter la ville de Lyon, pour lui rappeler que la profession de charcutier à Lyon est parfaitement estimable. Elle est même reconnue dans le monde entier, qui voit en Lyon la capitale mondiale de la gastronomie.

M. Gérard Collomb. – C’est bien pourquoi il faut éviter d’y jeter le soupçon.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – Je rappelle, une fois encore, que toutes les options restent dans le cadre général tracé par l’ordonnance et que je m’en remets à la sagesse de la commission.

L’amendement n° COM.1 n’est pas adopté, non plus que l’amendement n° COM.2.

Le projet de loi est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Le sort des amendements est retracé dans le tableau suivant :

Auteur	N°	Objet	Sort de l’amendement
Article unique Ratification de l’ordonnance			
M. COURTOIS, rapporteur	4	Cohérence rédactionnelle	Adopté
M. COURTOIS, rapporteur	3	Fixation des règles relatives aux incompatibilités applicables aux conseillers métropolitains de Lyon	Adopté
M. COURTOIS, rapporteur	5	Correction d’une erreur matérielle	Adopté
M. BUFFET	1	Fixation du nombre des conseillers métropolitains de Lyon à 155 et nouvelle délimitation des circonscriptions au sein de la ville de Lyon	Rejeté
M. BUFFET	2	Nouvelle délimitation des circonscriptions au sein de la ville de Lyon	Rejeté

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES

Ministère de l'intérieur

M. Marc Tschiggfrey, chef du bureau des élections
et des études politiques

M. Guy Prunier, chargé de mission

Sénateurs du Rhône

M. François-Noël Buffet

M. Gérard Collomb

M. Michel Forissier

Mme Annie Guillemot

Mme Élisabeth Lamure

M. Michel Mercier

TABLEAU COMPARATIF DU PROJET DE LOI

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>Ordonnance n° 2014-1539 du 19 décembre 2014 relative à l'élection des conseillers métropolitains de Lyon</p>	<p>Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2014-1539 du 19 décembre 2014 relative à l'élection des conseillers métropolitains de Lyon</p>	<p>Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2014-1539 du 19 décembre 2014 relative à l'élection des conseillers métropolitains de Lyon</p>
	Article unique	Article unique
<p><i>Cf tableau comparatif en annexe</i></p>	L'ordonnance n° 2014-1539 du 19 décembre 2014 relative à l'élection des conseillers métropolitains de Lyon est ratifiée.	<p><u>I. – (Sans modification)</u></p>
		<p><u>II (nouveau). – L'ordonnance n° 2014-1539 du 19 décembre 2014 précitée est ainsi modifiée :</u></p>
		<p><u>1° L'article 1^{er} est ainsi modifié :</u></p>
		<p><u>a) La seconde phrase du quatorzième alinéa et la dernière phrase du seizième alinéa sont complétées par les mots : « sous réserve de l'application du premier alinéa de l'article L. 224-6 » ;</u></p>
		<p><u>b) Le dix-neuvième alinéa est complété par les mots : « sur chaque liste » ;</u></p>
		<p><u>c) Aux quatre-vingt-quatrième et quatre-vingt-dix-septième alinéas, le mot : « mandature » est remplacé par le mot « mandat ».</u></p>
		<p><u>2° Les articles 3 et 4 sont abrogés.</u></p>
		<p><u>3° À la onzième ligne de la deuxième colonne de l'annexe, le mot : « Moins » est remplacé par le mot : « Mions ».</u></p>
		<p><u>III (nouveau). – Au premier alinéa de l'article L. 46-1 du code électoral, après les mots : « conseiller de Paris », sont insérés les mots :</u></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

—
« conseiller métropolitain de Lyon, ».

IV (nouveau). – Au premier ali-
néa du I de l'article 6-3 de la loi
n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à
l'élection des représentants au Parle-
ment européen, dans sa rédaction résul-
tant de l'article 1^{er} de la loi
n° 2014-126 du 14 février 2014 interdis-
sant le cumul de fonctions exécutives
locales avec le mandat de représentant
au Parlement européen, après les mots :
« conseiller de Paris, » , sont insérés les
mots : « conseiller métropolitain de
Lyon, ».

V (nouveau). – Les III et IV du
présent article entrent en vigueur à
l'occasion du prochain renouvellement
général des conseillers municipaux.

ANNEXE

TABLEAU COMPARATIF DE L'ORDONNANCE

Texte de référence	Texte de l'ordonnance	Texte de l'ordonnance résultant du texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—
	Ordonnance n° 2014-1539 du 19 décembre 2014 relative à l'élection des conseillers métropolitains de Lyon	Ordonnance n° 2014-1539 du 19 décembre 2014 relative à l'élection des conseillers métropolitains de Lyon
	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS MÉTROPOLITAINS DE LYON	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS MÉTROPOLITAINS DE LYON
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
	Il est inséré au livre I ^{er} du code électoral un titre III <i>bis</i> ainsi rédigé :	Il est inséré au livre I ^{er} du code électoral un titre III <i>bis</i> ainsi rédigé :
	« TITRE III BIS	« TITRE III BIS
	« DISPOSITIONS SPÉCIALES À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS MÉTROPOLITAINS DE LYON	« DISPOSITIONS SPÉCIALES À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS MÉTROPOLITAINS DE LYON
	« CHAPITRE I ^{ER}	« CHAPITRE I ^{ER}
	« COMPOSITION DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DE LYON ET DURÉE DU MANDAT DES CONSEILLERS	« COMPOSITION DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DE LYON ET DURÉE DU MANDAT DES CONSEILLERS
	« Art. L. 224-1. – Les conseil- lers métropolitains de Lyon sont élus pour six ans.	« Art. L. 224-1. – (Sans modifi- cation)
	« Le conseil de la métropole de Lyon se renouvelle intégralement.	.
	« Les élections ont lieu en même temps que le renouvellement gé- néral des conseils municipaux.	
	« Art. L. 224-2. – Le nombre de conseillers métropolitains de Lyon est de cent soixante-six.	« Art. L. 224-2. – (Sans modifi- cation)
	« La composition du conseil de la métropole est fixée conformément au tableau n° 8 annexé au présent code.	

Texte en vigueur

Texte de l'ordonnance

Texte de l'ordonnance résultant du
texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

« CHAPITRE II

« CHAPITRE II

« MODE DE SCRUTIN

« MODE DE SCRUTIN

« Art. L. 224-3. – Les conseillers métropolitains de Lyon sont élus dans chacune des circonscriptions métropolitaines au scrutin de liste à deux tours sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, sous réserve de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 224-7.

« Art. L. 224-3. – (*Sans modification*)

« Art. L. 224-4. – Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Art. L. 224-4. – Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sous réserve de l'application du premier alinéa de l'article L. 224-6.

(*Alinéa sans modification*)

« Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour.

« Art. L. 224-5. – Au second tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Art. L. 224-5. – Au second tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sous réserve de l'application du premier alinéa de l'article L. 224-6.

« Art. L. 224-6. – À chaque tour de scrutin, les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages expri-

« Art. L. 224-6. – (*Alinéa sans modification*)

Texte en vigueur

Texte de l'ordonnance

**Texte de l'ordonnance résultant du
texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

més ne sont pas admises à la répartition des sièges.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« Les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats.

« *Art. L. 224-7.* – Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés. Dans le cas où une seule liste remplit cette condition, la liste ayant obtenu après celle-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second. Dans le cas où aucune liste ne remplit cette condition, les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second.

« La composition de ces listes peut être modifiée pour comprendre les candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve de l'accord des candidats têtes des listes concernées, que celles-ci aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés et ne se présentent pas au second tour. Dans ce cas, le titre de la liste et l'ordre de présentation des candidats peuvent également être modifiés.

« Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une même liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié au représentant de l'État par le candidat tête de la liste sur laquelle ils figuraient au premier tour.

(Alinéa sans modification)

« Les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

« *Art. L. 224-7.* – *(Sans modification)*

Texte en vigueur	Texte de l'ordonnance	Texte de l'ordonnance résultant du texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code électoral</p> <p>Art. 194 à 204. – Cf Annexe</p>	<p>« CHAPITRE III</p> <p>« CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET INÉLIGIBILITÉS</p> <p>« Art. L. 224-8. – Les articles L. 194 à L. 204 sont applicables aux conseillers métropolitains. Pour leur application, la métropole est assimilée au département, les services métropolitains aux services départementaux, la circonscription métropolitaine au canton, le conseil métropolitain au conseil départemental et le conseiller métropolitain au conseiller départemental.</p> <p>« Art. L. 224-9. – Tout conseiller métropolitain qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un cas d'inéligibilité prévu à l'article L. 224-8 ou se trouve frappé d'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur est déclaré démissionnaire d'office par le représentant de l'État, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'État, conformément aux articles L. 222 et L. 223. Lorsqu'un conseiller métropolitain est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale définitive prononcée à son encontre et entraînant de ce fait la perte de ses droits civiques et électoraux, le recours éventuel contre l'arrêté du représentant de l'État n'est pas suspensif.</p> <p>« Le premier alinéa est applicable au cas où l'inéligibilité est antérieure à l'élection mais portée à la connaissance du représentant de l'État dans le département postérieurement à l'enregistrement de la candidature.</p>	<p>« CHAPITRE III</p> <p>« CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET INÉLIGIBILITÉS</p> <p>« Art. L. 224-8. – (Sans modification)</p> <p>« Art. L. 224-9. – (Sans modification)</p>
	<p>« CHAPITRE IV</p>	<p>« CHAPITRE IV</p>

Texte en vigueur	Texte de l'ordonnance	Texte de l'ordonnance résultant du texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 206.</i> – Le mandat de conseiller départemental est incompatible, dans toute la France, avec les fonctions énumérées à l'article L. 46 et aux 1° et 6° de l'article L. 195.</p>	<p>—</p> <p>« <i>INCOMPATIBILITÉS</i></p> <p>« <i>Art. L. 224-10.</i> – Les articles L. 206 et L. 207 sont applicables aux conseillers métropolitains. Pour leur application, la métropole de Lyon est assimilée au département, les services métropolitains aux services départementaux, la circonscription métropolitaine au canton, le conseil métropolitain au conseil départemental et le conseiller métropolitain au conseiller départemental.</p>	<p>—</p> <p>« <i>INCOMPATIBILITÉS</i></p> <p>« <i>Art. L. 224-10.</i> – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 207.</i> – Cf <i>Annexe</i></p>	<p>« <i>Art. L. 224-11.</i> – Le mandat de conseiller métropolitain est incompatible avec les fonctions d'agent salarié de la métropole de Lyon.</p>	<p>« <i>Art. L. 224-11.</i> – (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>« La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs des services de la métropole de Lyon ainsi qu'à l'égard des agents salariés des établissements publics et agences créés par la métropole de Lyon.</p>	
	<p>« <i>Art. L. 224-12.</i> – Tout conseiller métropolitain de Lyon qui, au moment de son élection, est placé dans l'une des situations prévues aux articles L. 224-10 et L. 224-11 dispose d'un délai de trente jours à partir de la date à laquelle son élection est devenue définitive pour démissionner de son mandat ou mettre fin à la situation incompatible avec l'exercice de celui-ci. Il fait connaître son option par écrit au représentant de l'État, qui en informe le président du conseil de la métropole. À défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé démissionnaire de son mandat. Cette démission est constatée par arrêté du représentant de l'État.</p>	<p>« <i>Art. L. 224-12.</i> – (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>« Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection, le droit d'option est ouvert dans les mêmes conditions. À défaut d'option dans le délai de trente jours à compter de la date à laquelle est survenue la cause d'incompatibilité, le conseiller métropolitain est déclaré démissionnaire de son mandat par arrêté du re-</p>	

Texte en vigueur

Texte de l'ordonnance

**Texte de l'ordonnance résultant du
texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

présentant de l'État.

« Les arrêtés du représentant de l'État mentionnés aux deux alinéas précédents peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours suivant leur notification. L'élu reste en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur cette contestation.

« *CHAPITRE V*

« *DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE*

« *Section 1*

« *Dépôt des candidatures*

« *Art. L. 224-13.* – Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats avant chaque tour de scrutin. Le nombre de candidats figurant sur chaque liste est égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux.

« Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

« Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste, ni dans plus d'une circonscription métropolitaine.

« *Art. L. 224-14.* – Les déclarations de candidature sont déposées au plus tard à dix-huit heures, le quatrième mardi précédant le jour du scrutin.

« Les déclarations de candidature pour le second tour de scrutin sont déposées au plus tard à dix-huit heures le mardi qui suit le premier tour.

« *Art. L. 224-15.* – La déclaration de candidature résulte du dépôt auprès des services compétents de l'État d'une liste répondant aux conditions fixées aux chapitres II et III du présent titre, ainsi qu'à celles du présent chapitre.

« *CHAPITRE V*

« *DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE*

« *Section 1*

« *Dépôt des candidatures*

« *Art. L. 224-13.* – (*Sans modification*)

« *Art. L. 224-14.* – (*Sans modification*)

« *Art. L. 224-15.* – (*Sans modification*)

Texte en vigueur	Texte de l'ordonnance	Texte de l'ordonnance résultant du texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 194. – Cf Annexe</p>	<p>« La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire porteur d'un mandat écrit établi par ce candidat. À cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au candidat tête de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et le second tour. Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat. A la déclaration sont jointes les pièces propres à prouver que les candidats répondent aux conditions d'éligibilité prévues à l'article L. 194.</p>	
	<p>« La déclaration de candidature détermine l'ordre de présentation des candidats et indique expressément :</p>	
	<p>« 1° Le titre de la liste présentée ;</p>	
	<p>« 2° Les nom et prénoms du candidat tête de liste ;</p>	
	<p>« 3° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats.</p>	
<p>Art. 52-5 et 52-6. – Cf Annexe</p>	<p>« Pour le premier tour de scrutin, sont également jointes les pièces de nature à prouver que le candidat a procédé à la déclaration d'un mandataire conformément aux articles L. 52-5 et L. 52-6 ou, s'il n'a pas procédé à cette déclaration, les pièces prévues au premier alinéa de ces mêmes articles.</p>	
	<p>« Art. L. 224-16. – Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt d'une liste.</p>	<p>« Art. L. 224-16. – (Sans modification)</p>
	<p>« Les listes complètes peuvent être retirées avant l'expiration du délai de dépôt des candidatures. La déclaration de retrait est signée par la majorité des candidats de la liste. Il est donné récépissé des déclarations de retrait.</p>	

Texte en vigueur

Texte de l'ordonnance

**Texte de l'ordonnance résultant du
texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

« Art. L. 224-17. – En cas de décès de l'un des candidats postérieurement au délai de dépôt des déclarations, dans les trois jours suivant le décès et au plus tard le deuxième vendredi précédant le jour du scrutin à dix-huit heures, le candidat tête de liste peut le remplacer par un nouveau candidat du même sexe, l'ordre de la liste pouvant être modifié.

« Ces nouvelles candidatures font l'objet d'une déclaration complémentaire dans les mêmes conditions que la déclaration initiale de la liste.

« Demeurent valables sans modification les listes portant le nom d'un candidat décédé postérieurement à l'enregistrement définitif de la liste.

« Section 2

« *Enregistrement des candidatures*

« Art. L. 224-18. – Aucune déclaration de candidature ne peut être enregistrée si elle n'est pas conforme aux prescriptions du présent titre.

« Est interdit l'enregistrement de la candidature d'une liste comprenant au moins une personne inéligible.

« Art. L. 224-19. – Un récépissé provisoire de déclaration est délivré par le représentant de l'État. Il atteste du jour et du lieu du dépôt de candidature.

« Si les candidatures satisfont aux conditions légales prévues au présent chapitre, un récépissé définitif attestant de son enregistrement est délivré par le représentant de l'État au plus tard le quatrième jour suivant celui mentionné au premier alinéa.

« En cas de second tour de scrutin, si la déclaration de candidature est conforme aux conditions fixées aux articles L. 224-7 et L. 224-13, le représentant de l'État en délivre récépissé

« Art. L. 224-17. – (Sans modification)

« Section 2

« *Enregistrement des candidatures*

« Art. L. 224-18. – (Sans modification)

« Art. L. 224-19. – (Sans modification)

Texte en vigueur

Texte de l'ordonnance

**Texte de l'ordonnance résultant du
texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

sans délai. Il vaut enregistrement.

« Le refus d'enregistrement est motivé.

« *Art. L. 224-20.* – Lorsque le refus d'enregistrement est motivé par l'inéligibilité d'un candidat, ou par la méconnaissance par un des candidats de la liste des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 224-13, la liste dispose de trois jours pour se compléter au même rang.

« La nouvelle candidature fait l'objet d'une déclaration complémentaire et d'un enregistrement dans les mêmes conditions que la déclaration initiale.

« Ce délai passé, à défaut de déclaration complémentaire présentée par le candidat tête de liste, la candidature de la liste n'est pas enregistrée.

« *Section 3*

« *Contestation du refus
d'enregistrement des candidatures*

« *Art. L. 224-21.* – Le candidat tête de liste ou son représentant peut contester devant le tribunal administratif compétent le refus d'enregistrement qui lui a été opposé dans les vingt-quatre heures de la notification de ce refus.

« Si le tribunal administratif n'a pas statué dans le délai de trois jours qui suivent celui de sa saisine, la candidature est enregistrée par l'autorité compétente.

« *Art. L. 224-20.* – (*Sans modification*)

« *Section 3*

« *Contestation du refus
d'enregistrement des candidatures*

« *Art. L. 224-21.* – (*Sans modification*)

Texte en vigueur

Texte de l'ordonnance

**Texte de l'ordonnance résultant du
texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

« Pour les déclarations de candidature avant le second tour, le candidat désigné tête de liste, ou son représentant, dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour contester le refus d'enregistrement devant le tribunal administratif, qui statue dans les vingt-quatre heures de la requête. Faute par le tribunal d'avoir statué dans ce délai, la candidature de la liste est enregistrée.

« La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

« *CHAPITRE VI*

« *PROPAGANDE*

« *Art. L. 224-22.* – La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède le jour du scrutin.

« *Art. L. 224-23.* – Une commission de propagande, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État, est chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale.

« L'État prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par cette commission ainsi que celles qui résultent de son fonctionnement.

« *Art. L. 224-24.* – Sont remboursés aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés : le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches, circulaires et les frais d'affichage. Un décret en Conseil d'État détermine la nature et le nombre des bulletins, affiches et circulaires dont le coût est remboursé ; il détermine également le montant des frais

« *CHAPITRE VI*

« *PROPAGANDE*

« *Art. L. 224-22.* – (*Sans modification*)

« *Art. L. 224-23.* – (*Sans modification*)

« *Art. L. 224-24.* – (*Sans modification*)

Texte en vigueur	Texte de l'ordonnance	Texte de l'ordonnance résultant du texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 52-11. – Cf Annexe</p>	<p>d'affichage.</p> <p>« Art. L. 224-25. – Pour l'application des dispositions de l'article L. 52-11, le plafond des dépenses électorales pour l'élection des conseillers métropolitains de Lyon est celui des conseillers départementaux.</p>	<p>« Art. L. 224-25. – (Sans modification)</p>
<p>Art. L. 227. – Les conseillers municipaux sont élus pour six ans. Lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle, ils sont renouvelés intégralement au mois de mars à une date fixée au moins trois mois auparavant par décret pris en Conseil des ministres. Ce décret convoque en outre les électeurs.</p>	<p>« CHAPITRE VII</p> <p>« OPÉRATIONS PRÉPARATOIRES AU SCRUTIN</p> <p>« Art. L. 224-26. – Pour le renouvellement du conseil de la métropole de Lyon, les électeurs sont convoqués par le décret pris en application de l'article L. 227.</p>	<p>« CHAPITRE VII</p> <p>« OPÉRATIONS PRÉPARATOIRES AU SCRUTIN</p> <p>« Art. L. 224-26. – (Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Pour toute autre élection au conseil de métropole en cours de mandature, les électeurs sont convoqués par arrêté du représentant de l'État publié au plus tard six semaines avant le premier tour de scrutin.</p>	<p>« Pour toute autre élection au conseil de métropole en cours de <u>mandat</u>, les électeurs sont convoqués par arrêté du représentant de l'État publié au plus tard six semaines avant le premier tour de scrutin.</p>
	<p>« CHAPITRE VIII</p> <p>« OPÉRATIONS DE VOTE</p> <p>« Art. L. 224-27. – Le candidat qui a fait acte de candidature soit sur plusieurs listes, soit dans plus d'une circonscription métropolitaine ne peut être proclamé élu.</p>	<p>« CHAPITRE VIII</p> <p>« OPÉRATIONS DE VOTE</p> <p>« Art. L. 224-27. – (Sans modification)</p>
	<p>« Art. L. 224-28. – Le recensement des votes est effectué en présence des représentants des listes, par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Art. L. 224-28. – (Sans modification)</p>
	<p>« Les résultats sont proclamés au plus tard à dix-huit heures, le lundi suivant le jour du scrutin.</p>	

Texte en vigueur	Texte de l'ordonnance	Texte de l'ordonnance résultant du texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—
Code civil	« CHAPITRE IX	« CHAPITRE IX
<i>Art. 112.</i> – Lorsqu'une personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sans que l'on en ait eu de nouvelles, le juge des tutelles peut, à la demande des parties intéressées ou du ministère public, constater qu'il y a présomption d'absence.	« REMPLACEMENT DES CONSEILLERS MÉTROPOLITAINS	« REMPLACEMENT DES CONSEILLERS MÉTROPOLITAINS
	« <i>Art. L. 224-29.</i> – Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu dans la même circonscription métropolitaine est appelé à remplacer, dès la date de la vacance, le conseiller métropolitain élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.	« <i>Art. L. 224-29.</i> – (<i>Sans modification</i>)
	« Dans les mêmes conditions, l'élu présumé absent au sens de l'article 112 du code civil est remplacé provisoirement, à la date du jugement constatant la présomption d'absence, par le candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la liste dont le présumé absent est issu.	
	« Le représentant de l'État notifie le nom de ce remplaçant au président du conseil de la métropole de Lyon.	
	« Le mandat de la personne ayant remplacé un conseiller métropolitain dont le siège était devenu vacant expire lors du renouvellement du conseil de la métropole qui suit son entrée en fonctions.	
	« <i>Art. L. 224-30.</i> – Lorsque les dispositions de l'article L. 224-29 ne peuvent être appliquées, le siège demeure vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil de la métropole. Toutefois, si le tiers des sièges d'une des circonscriptions métropolitaines du conseil de la métropole vient à être vacant, il est procédé au renouvellement intégral des conseillers métropolitains de cette circonscription métropolitaine dans les trois mois qui suivent la date de la dernière vacance, sauf dans le cas où le renouvellement du conseil de la métropole de Lyon doit intervenir dans les six mois suivant ladite vacance.	« <i>Art. L. 224-30.</i> – (<i>Alinéa sans modification</i>)
	« Sous réserve du deuxième alinéa de l'article L. 224-26, ce renouvel-	« Sous réserve du deuxième alinéa de l'article L. 224-26, ce renouvel-

Texte en vigueur

Texte de l'ordonnance

**Texte de l'ordonnance résultant du
texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

lement en cours de ~~mandature~~ a lieu dans les mêmes conditions que le renouvellement intervenant au terme du délai légal. Le mandat des conseillers métropolitains ainsi élus expire lors du renouvellement suivant du conseil de la métropole.

« CHAPITRE X

« CONTENTIEUX

« Art. L. 224-31. – La contestation des élections au conseil de la métropole de Lyon a lieu dans les mêmes conditions de délai et de procédure que la contestation des élections départementales.

« La constatation par la juridiction administrative de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. Le juge proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.

« Le conseiller métropolitain dont l'élection est contestée reste en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation.

« En cas d'annulation de l'ensemble des opérations électorales, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de trois mois. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Article 2

Aux intitulés du livre I^{er} du code électoral et du titre I^{er} du même livre, les mots : « des conseillers départementaux, » sont remplacés par les mots : « des conseillers départementaux, des conseillers métropolitains de Lyon, ».

lement en cours de mandat a lieu dans les mêmes conditions que le renouvellement intervenant au terme du délai légal. Le mandat des conseillers métropolitains ainsi élus expire lors du renouvellement suivant du conseil de la métropole.

« CHAPITRE X

« CONTENTIEUX

« Art. L. 224-31. – (*Sans modification*)

CHAPITRE II

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Article 2

(*Sans modification*)

Texte en vigueur	Texte de l'ordonnance	Texte de l'ordonnance résultant du texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L.46-1. – Cf Annexe</i></p>	<p>—</p> <p>Article 3</p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 46-1 du code électoral, les mots : « conseiller métropolitain de Lyon, » sont insérés entre les mots : « conseiller de Paris, » et les mots : « conseiller à l'assemblée de Guyane, ».</p>	<p>—</p> <p>Article 3</p> <p>Supprimé</p>
<p>Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen</p>	<p>—</p> <p>Article 4</p> <p>Au premier alinéa du I de l'article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, entre les mots : « conseiller de Paris, » et les mots : « conseiller à l'assemblée de Guyane, » sont insérés les mots : « conseiller métropolitain de Lyon, ».</p>	<p>—</p> <p>Article 4</p> <p>Supprimé</p>
<p><i>Art 6-3. – Cf Annexe [applicable à compter du premier renouvellement du Parlement européen suivant le 31 mars 2017]</i></p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>Article 5</p> <p>La présente ordonnance entre en vigueur à l'occasion du prochain renouvellement général des conseillers municipaux.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>Article 5</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
	<p>Article 6</p> <p>Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.</p>	<p>Article 6</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

ANNEXE À L' ORDONNANCE N° 2014-1539 DU 19 DÉCEMBRE 2014 RELATIVE
À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS MÉTROPOLITAINS DE LYON :
TABLEAU N° 8 ANNEXÉ AU CODE ÉLECTORAL

DÉNOMINATION des circonscriptions métropolitaines	DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS MÉTROPOLITAINES	NOMBRE DE SIÈGES à pourvoir
Lones et Coteaux	Charly, Givors, Grigny, Irigny, La Mulatière, Oullins, Pierre-Bénite, Saint-Genis-Laval, Vernaison	14
Lyon-Ouest	5e et 9e arrondissements de Lyon	12
Lyon-Sud	7e arrondissement de Lyon	9
Lyon-Centre	1er, 2e et 4e arrondissements de Lyon	12
Lyon-Est	3e arrondissement de Lyon : partie à l'est de la ligne de chemin de fer Paris-Lyon	8
Lyon-Nord	6e arrondissement de Lyon 3e arrondissement de Lyon : partie à l'ouest de la ligne de chemin de fer Paris-Lyon	11
Lyon-Sud-Est	8e arrondissement de Lyon	10
Ouest	Charbonnières-les-Bains, Craponne, Francheville, Marcy-l'Étoile, Saint-Genis-les-Ollières, Sainte-Foy-lès-Lyon, Tassin-la-Demi-Lune	10
Plateau Nord-Caluire	Caluire-et-Cuire, Rillieux-la-Pape, Sathonay-Camp	10
Porte des Alpes	Bron, Chassieu, <u>Mions</u> , Saint-Priest	13
Portes du Sud	Corbas, Feyzin, Saint-Fons, Solaize, Vénissieux	13
Rhône Amont	Décines-Charpieu, Jonage, Meyzieu, Vaulx-en-Velin	13
Val de Saône	Albigny-sur-Saône, Cailloux-sur-Fontaines, Champagne-au-Mont-d'Or, Collonges-au-Mont-d'Or, Couzon-au-Mont-d'Or, Curis-au-Mont-d'Or, Dardilly, Ecully, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Genay, Limonest, Lissieu, Montanay, Neuville-sur-Saône, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Quincieux, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Sathonay-Village, La Tour-de-Salvagny	13
Villeurbanne	Villeurbanne	18
Total		166

ANNEXE
AU TABLEAU COMPARATIF DE L'ORDONNANCE

Code électoral

Art. L46-1. – Nul ne peut cumuler plus de deux des mandats électoraux énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique, conseiller municipal.

Quiconque, à l'exception des personnes visées aux articles L. 270, L. 272-6 et L. 360 du présent code, se trouve dans ce cas doit faire cesser l'incompatibilité en démissionnant d'un des mandats qu'il détenait antérieurement. Il dispose à cet effet d'un délai de trente jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. À défaut d'option ou en cas de démission du dernier mandat acquis dans le délai imparti, le mandat ou la fonction acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne prend fin de plein droit.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, quiconque se trouve placé en situation d'incompatibilité du fait de son élection comme membre d'un conseil municipal d'une commune à laquelle s'appliquent les dispositions du chapitre II du titre IV du livre Ier du présent code doit faire cesser cette incompatibilité en démissionnant du mandat de son choix. Il dispose à cet effet d'un délai de trente jours à compter de la proclamation de l'élection qui l'a placé en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant cette élection est devenue définitive. À défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé avoir renoncé au mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne.

Tant qu'il n'est pas mis fin, dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas, à l'incompatibilité mentionnée au premier alinéa, l'élu concerné ne perçoit aucune indemnité attachée au dernier mandat acquis ou renouvelé.

Art. L. 52-5. – L'association de financement électorale doit être déclarée selon les modalités prévues par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. La déclaration doit être accompagnée de l'accord écrit du candidat. Le candidat ne peut être membre de l'association de financement qui le soutient ; dans le cas d'un scrutin de liste, aucun membre de la liste ne peut être membre de l'association de financement qui soutient le candidat tête de la liste sur laquelle il figure. En cas de scrutin binominal, aucun des membres du binôme et aucun des remplaçants ne peut être membre de l'association de financement. L'expert-comptable chargé de la présentation du compte de campagne ne peut exercer les fonctions de président ou de trésorier de cette association.

L'association de financement électorale est tenue d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. Les comptes de l'association sont annexés au compte de campagne du candidat qu'elle a soutenu ou au compte de campagne du candidat tête de liste lorsque le candidat qu'elle a soutenu figure sur cette liste.

L'association ne peut recueillir de fonds que pendant la période prévue au deuxième alinéa de l'article L. 52-4.

Elle est dissoute de plein droit trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat qu'elle soutient. Avant l'expiration de ce délai, elle est tenue de se prononcer sur la

dévolution de son actif net ne provenant pas de l'apport du candidat ou d'un des membres d'un binôme de candidats. Le solde doit être attribué, soit à une association de financement d'un parti politique, soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique. A défaut de décision de dévolution dans les conditions et délais prévus ci-dessus, à la demande du préfet du département dans lequel est situé le siège de l'association de financement électorale, le procureur de la République saisit le président du tribunal de grande instance, qui détermine le ou les établissements reconnus d'utilité publique attributaires de l'actif net. Il en va de même dans le cas où la dévolution n'est pas acceptée.

Si le candidat soutenu par l'association de financement électorale n'a pas déposé sa candidature, l'association est dissoute de plein droit à l'expiration du délai de dépôt des candidatures. La dévolution de l'actif net, sur laquelle l'association doit se prononcer dans les trois mois suivant la dissolution, s'effectue dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art. L. 52-6. – Le candidat déclare par écrit à la préfecture de la circonscription électorale dans laquelle il se présente le nom du mandataire financier qu'il choisit. La déclaration doit être accompagnée de l'accord exprès du mandataire désigné. L'expert-comptable chargé de la présentation du compte de campagne ne peut exercer cette fonction. Dans le cas d'un scrutin de liste, aucun membre de la liste ne peut être le mandataire financier du candidat tête de la liste sur laquelle il figure. En cas de scrutin binominal, aucun des membres du binôme et aucun des remplaçants ne peut être désigné mandataire financier du binôme.

Le mandataire financier est tenu d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. L'intitulé du compte précise que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat, nommément désigné.

Tout mandataire financier a droit à l'ouverture de ce compte, ainsi qu'à la mise à disposition des moyens de paiement nécessaires à son fonctionnement, dans l'établissement de crédit de son choix. L'ouverture de ce compte intervient sur présentation d'une attestation sur l'honneur du mandataire qu'il ne dispose pas déjà d'un compte en tant que mandataire financier du candidat.

En cas de refus de la part de l'établissement choisi, le mandataire peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit situé dans la circonscription dans laquelle se déroule l'élection ou à proximité d'un autre lieu de son choix, dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception de la demande du mandataire et des pièces requises. Toute décision de clôture de compte à l'initiative de l'établissement de crédit désigné par la Banque de France doit faire l'objet d'une notification écrite et motivée adressée au mandataire et à la Banque de France pour information. Un délai minimal de deux mois doit être obligatoirement consenti au mandataire. En cas de clôture, le mandataire peut à nouveau exercer son droit au compte dans les conditions prévues au présent article. Dans ce cas, l'existence de comptes successifs ne constitue pas une violation de l'obligation de disposer d'un compte bancaire ou postal unique prévue au deuxième alinéa. Les modalités de mise en œuvre de ce droit sont précisées par décret. Le contrôle du respect de ce droit est assuré par l'Autorité de contrôle prudentiel et relève de la procédure prévue à l'article L. 612-31 du code monétaire et financier.

Les comptes du mandataire sont annexés au compte de campagne du candidat qui l'a désigné ou au compte de campagne du candidat tête de liste lorsque le candidat qui l'a désigné figure sur cette liste.

Le mandataire financier ne peut recueillir de fonds que pendant la période prévue au deuxième alinéa de l'article L. 52-4.

Les fonctions du mandataire financier cessent de plein droit trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat qui l'a mandaté, ou bien, si le candidat n'a pas déposé sa candidature dans les délais légaux, à l'expiration du délai de dépôt des candidatures.

Au terme de son mandat, le mandataire remet au candidat un bilan comptable de son activité. Lorsqu'un solde positif ne provenant pas de l'apport du candidat apparaît, il est dévolu, sur décision du candidat, soit à une association de financement d'un parti politique, soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique. A défaut de décision de dévolution dans les conditions et délais prévus ci-dessus, à la demande du préfet du département de la circonscription électorale dans laquelle se présente le candidat ou le binôme, le procureur de la République saisit le président du tribunal de grande instance qui détermine le ou les établissements reconnus d'utilité publique attributaires de l'actif net. Il en va de même lorsque la dévolution n'est pas acceptée.

Art. L. 194. – Nul ne peut être élu conseiller départemental s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Sont éligibles au conseil départemental tous les citoyens inscrits sur une liste électorale ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, qui sont domiciliés dans le département, et ceux qui, sans y être domiciliés, y sont inscrits au rôle d'une des contributions directes au 1er janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection, ou justifient qu'ils devaient y être inscrits à ce jour, ou ont hérité depuis la même époque d'une propriété foncière dans le département.

Art. L. 194-1. – Pendant la durée de ses fonctions, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ne peut être candidat à un mandat de conseiller départemental s'il n'exerçait le même mandat antérieurement à sa nomination.

Art. LO 194-2. – Pendant la durée de ses fonctions, le Défenseur des droits ne peut être candidat à un mandat de conseiller départemental.

Art. L. 195. – Ne peuvent être élus membres du conseil départemental :

1° Les préfets dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans ; les sous-préfets, secrétaires généraux, directeurs de cabinet de préfet ou sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet, ainsi que les secrétaires en chef de sous-préfecture, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'une année ;

2° Les magistrats du siège et du parquet des cours d'appel, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins d'un an ;

3° Les membres des tribunaux administratifs ainsi que les magistrats et les secrétaires généraux des chambres régionales des comptes, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins d'un an ;

4° Les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins d'un an ;

5° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dans l'étendue de toute circonscription comprise dans le ressort où, dotés d'un commandement territorial, ils ont exercé leur autorité depuis moins d'un an ;

6° Les fonctionnaires des corps actifs de police dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

7° Dans les départements où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an : les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef adjoints et ingénieurs des ponts et chaussées ;

8° Les ingénieurs du service ordinaire des mines, dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

9° Les recteurs d'académie, dans tous les départements compris dans l'académie où ils exercent ou ont exercé depuis moins d'un an ;

10° Les inspecteurs d'académie et les inspecteurs de l'enseignement primaire dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

11° Les agents et comptables de tout ordre agissant en qualité de fonctionnaire, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes, et au paiement des dépenses publiques de toute nature, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

12° Les directeurs départementaux et inspecteurs principaux des postes et télécommunications, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

13° Les ingénieurs en chef chargés de la direction d'un établissement du service des manufactures de tabac, les inspecteurs des manufactures de tabac et les directeurs du service de la culture et des magasins de tabac, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

14° Les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs des travaux et autres agents du génie rural, des eaux et des forêts dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

15° Les inspecteurs des instruments de mesure dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

16° Les directeurs départementaux et inspecteurs de l'action sanitaire et sociale dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

17° Les directeurs et chefs de service régionaux des administrations civiles de l'État dans les départements où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

18° Les membres du cabinet du président du conseil départemental et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, les chefs de service et les chefs de bureau de conseil départemental et de conseil régional dans la circonscription où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

19° Les membres du cabinet du président de l'Assemblée et les membres du cabinet du président du conseil exécutif de Corse, les directeurs généraux, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics dans les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, s'ils y exercent leurs fonctions ou les ont exercées depuis moins d'un an.

Les délais mentionnés aux troisième à vingtième alinéas ci-dessus ne sont pas opposables aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Art. L. 196. – Les vétérinaires inspecteurs en chef, vétérinaires inspecteurs principaux et vétérinaires inspecteurs chargés des fonctions de directeur des services vétérinaires ne

peuvent être élus dans le département où ils exercent leurs fonctions qu'un an après la cessation de ces fonctions.

Les ingénieurs en chef et ingénieurs des services agricoles affectés à une direction des services agricoles ou à une inspection de la protection des végétaux ne peuvent être candidats dans le département où ils exercent qu'un an après la cessation de leurs fonctions.

Art. L. 197. – Ne peuvent pas faire acte de candidature les personnes déclarées inéligibles en application des articles L. 118-3, L. 118-4, LO 136-1 ou LO 136-3.

Art. L. 199. – Sont inéligibles les personnes désignées à l'article L. 6 et celles privées de leur droit d'éligibilité par décision judiciaire en application des lois qui autorisent cette privation.

Art. L. 200. – Ne peuvent être élus les majeurs placés sous tutelle ou sous curatelle.

Art. L. 203. – Nul ne peut être élu s'il a été frappé d'une amende ou déclaré solidaire pour le paiement d'une amende, par application des articles 3 et 7 (2°) de l'ordonnance du 18 octobre 1944 relative à la confiscation des profits illicites, modifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. L. 204. – Les conseillers départementaux qui, dans les conditions prévues aux articles 34 et 91 de la loi du 10 août 1871, ont été condamnés et exclus du conseil départemental sont inéligibles au conseil départemental pendant les trois années qui suivent la condamnation.

Les conseillers départementaux déclarés démissionnaires d'office par application de l'article L. 3121-4 du code général des collectivités territoriales sont inéligibles pendant une année au conseil départemental.

Art. L. 207. – Le mandat de conseiller départemental est incompatible, dans le département, avec les fonctions d'architecte départemental, d'ingénieur des travaux publics de l'État, chef de section principal ou chef de section des travaux publics de l'État chargé d'une circonscription territoriale de voirie, d'employé des bureaux de la préfecture ou d'une sous-préfecture et, généralement, de tous les agents salariés ou subventionnés sur les fonds départementaux.

La même incompatibilité existe à l'égard des représentants légaux des établissements départementaux ou interdépartementaux mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, dans le ou les départements de rattachement de l'établissement où ils sont affectés, et à l'égard des entrepreneurs de services départementaux.

Ne sont pas considérés comme salariés et compris dans les cas spécifiés à l'alinéa précédent les médecins chargés, dans leur canton ou les cantons voisins, des services de la protection de l'enfant et des enfants assistés, non plus que des services des épidémies, de la vaccination ou de tout autre service analogue ayant un caractère de philanthropie.

La même exception s'applique aux vétérinaires chargés dans les mêmes conditions du service des épizooties.

**Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants
au Parlement européen.**

Art. 6-3. – I. – Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats électoraux énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique, conseiller municipal d'une commune soumise au mode de scrutin prévu au chapitre III du titre IV du livre Ier du code électoral.

Le représentant au Parlement européen qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité mentionnés au premier alinéa est tenu de faire cesser cette incompatibilité en démissionnant d'un des mandats qu'il détenait antérieurement, au plus tard le trentième jour qui suit la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. En cas d'élections acquises le même jour, le représentant au Parlement européen est tenu, dans les mêmes conditions, de faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants.

À défaut, le mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne prend fin de plein droit. En cas d'élections acquises le même jour, le mandat qui prend fin de plein droit est celui acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants.

Tant qu'il n'est pas mis fin, dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent I, à l'incompatibilité mentionnée au premier alinéa, l'élu concerné ne perçoit que l'indemnité attachée à son mandat de représentant au Parlement européen et l'indemnité attachée à un autre de ses mandats de son choix.

II. – Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec les fonctions mentionnées aux articles LO 141-1 et LO 147-1 du code électoral.

Le représentant au Parlement européen qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité mentionnés aux mêmes articles LO 141-1 et LO 147-1 est tenu de faire cesser cette incompatibilité en démissionnant du mandat ou de la fonction qu'il détenait antérieurement, au plus tard le trentième jour qui suit la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. En cas d'élections acquises le même jour, le représentant au Parlement européen est tenu, dans les mêmes conditions, de faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat ou de la fonction acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants.

À défaut, le mandat ou la fonction acquis à la date la plus ancienne prend fin de plein droit. En cas d'élections acquises le même jour, le mandat ou la fonction qui prend fin de plein droit est celui ou celle acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants.

Tant qu'il n'est pas mis fin, dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent II, à l'incompatibilité mentionnée au premier alinéa, l'élu concerné ne perçoit que l'indemnité attachée à son mandat de représentant au Parlement européen.